

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours
financiers de l'État

Circulaire du 4 mai 2012 relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour l'année 2012

NOR : COTB1220933C

Pièces jointes: 4 annexes.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole).

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour 2012. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet COLBERT-départemental.

La DNP comprend deux parts: une part dite «principale», qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite «majoration», plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence aux nouveaux produits fiscaux se substituant à la taxe professionnelle.

I. – DÉTERMINATION DE LA MASSE À RÉPARTIR

Les crédits alloués à la DNP s'élèvent en 2012 à 764 059 406 € (contre 755 540 700 € en 2011). La somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à 723 754 998 € (contre 715 856 193 € en 2011) après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

Cette masse à répartir en métropole se ventile de la manière suivante entre les deux parts de la DNP:

- le montant de la part principale s'élève en 2012 à 562 528 881 € (contre 556 389 642 € en 2011);
- celui de la majoration à 161 226 117 € (contre 159 466 552 € en 2011).

II. – RÉPARTITION DE LA PART PRINCIPALE DE LA DNP

A. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1. Les conditions de droit commun

Sont éligibles:

- Les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes (code 1):
 - avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant;
 - avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant.
- Les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent également aux deux conditions suivantes (code 6):
 - avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier du groupe démographique correspondant;
 - avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de la moyenne du groupe démographique correspondant.

2. Les conditions dérogatoires

Sont également éligibles les communes répondant à l'une des conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de cotisation foncière des entreprises égal en 2011 au taux plafond à savoir 50,84 %. Ces communes bénéficient d'une attribution à taux plein (code 3);
- avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5 % à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen. Ainsi, l'assouplissement des conditions de droit commun ne concerne que la condition liée à l'effort fiscal. La condition relative au potentiel financier reste impérative. Dans cette seconde hypothèse dérogatoire (code 2), les communes éligibles à titre dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié. On notera au passage que, dans l'hypothèse où cet abattement induirait une diminution supérieure à 10 % du montant perçu en 2011 par les communes concernées, un total de 90 % du montant perçu en 2011 leur serait cependant garanti.

B. – LA RÉPARTITION DES RESSOURCES ENTRE LES STRATES

Les ressources de la part principale de la DNP font l'objet d'une répartition entre, d'une part, les communes de 200 000 habitants et plus et, d'autre part, celles de moins de 200 000 habitants.

C. – LA RÉPARTITION ENTRE LES COMMUNES

1. L'attribution d'une garantie d'inéligibilité (code 4)

Elle est versée aux communes éligibles en 2011 qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité en 2012. Ces communes reçoivent, à titre de garantie pour 2012, une attribution égale à 90 % de leur part principale de 2011.

2. L'attribution des communes éligibles en 2012

Au regard de l'article L. 2334-14-VII du CGCT, les communes qui ont un montant d'attribution ou de garantie inférieur ou égal à 300 €, ne perçoivent aucune attribution.

• L'attribution des communes éligibles à la DNP selon les conditions de droit commun (codes 1 et 6) et la condition dérogatoire en cas de plafonnement de la CFE (code 3):

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1}$$

Ou

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2}$$

Avec :

$\overline{\text{PFI}}$ = Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune;

PFI = Potentiel financier par habitant de la commune;

Pop = Population DGF 2012 de la commune;

VP1 = Valeur de point, soit 62,578115 € pour les communes de moins de 200 000 habitants;

VP2 = Valeur de point, soit 39,999147 € pour les communes de plus de 200 000 habitants.

• L'attribution des communes éligibles à la DNP en 2012 en cas d'effort fiscal compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (code 2)

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1} \times \frac{1}{2}$$

Ou

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2} \times \frac{1}{2}$$

Avec :

 $\overline{\text{PFi}}$ = Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune ;

PFi = Potentiel financier par habitant de la commune ;

Pop = Population DGF 2012 de la commune ;

VP1 = Valeur de point, soit 62,578115 € pour les communes de moins de 200 000 habitants ;

VP2 = Valeur de point, soit 39,999147 € pour les communes de plus de 200 000 habitants.

À l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution 2012 est inférieure de 10 % à celle de 2011, bénéficient d'une garantie égale à 90 % du montant perçu en 2011 au titre de la part principale. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir.

De façon symétrique, les communes éligibles, dont l'attribution 2012 est supérieure de 20 % à celle de 2011, perçoivent une attribution égale à 120 % du montant perçu en 2011 au titre de la part principale. Le produit de ces écarts est réinjecté dans la masse à répartir

3. Aucun versement inférieur ou égal à 300 €

Conformément au VII de l'article L.2334-14 du CGCT aucune attribution inférieure ou égale à 300 € n'est versée aux communes.

III. – RÉPARTITION DE LA MAJORATION DE LA DNP

À compter de 2012, le potentiel fiscal taxe professionnelle utilisé les années antérieures dans le calcul de la part majoration, du fait de la suppression de la taxe professionnelle, est remplacé par les produits post-TP qui comprennent les produits mentionnés au 2° de l'article L.2334-4 du CGCT, c'est-à-dire : le produit des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) et du taux moyen national d'imposition à cette taxe, les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), et les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

A. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à cette majoration les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- être éligibles à la part principale de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur ou égal à 300 €) ;
- compter moins de 200 000 habitants ;
- avoir un potentiel fiscal relatif aux seuls produits post-TP par habitant inférieur de 15 % à la moyenne du groupe démographique auquel elles appartiennent.

B. – LA RÉPARTITION DE CETTE MAJORATION ENTRE LES COMMUNES

1. L'attribution d'une garantie d'inéligibilité

À compter de 2012, les mécanismes de garanties existant pour la part principale s'appliquent également à la part majoration. Ainsi, les communes éligibles en 2011 à la part majoration qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité en 2012, reçoivent, à titre de garantie pour 2012, une attribution égale à 90 % de leur part majoration de 2011.

2. L'attribution des communes éligibles en 2012

Le calcul de la dotation des communes éligibles s'effectue en appliquant la formule suivante :

$$\text{Majoration DNP} = \left(\frac{\overline{\text{PFTP}} - \text{PFTP}}{\overline{\text{PFTP}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP3}$$

Avec :

$\overline{\text{PFTP}}$ = Produits post-TP moyens par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune;

PFTP = Produits post-TP par habitant de la commune;

Pop = Population DGF 2012 de la commune;

VP3 = Valeur de point, soit 7,777691 €.

Comme pour la part principale, et ce conformément au VII de l'article L. 2334-14 du CGCT aucune attribution de la part majoration inférieure ou égale à 300 € n'est versée.

IV. – MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES DOTATIONS

Les montants de la DNP sont accessibles sur le site Internet de la DGCL. Toutefois, seule la notification par vos soins fait foi.

A. – LES FICHES DE NOTIFICATION

Vous trouverez les fiches de notification sur COLBERT-départemental pour les communes bénéficiaires, c'est-à-dire éligibles à la DNP au titre des codes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 (*cf.* annexe I), ou sortantes et bénéficiant de la garantie de sortie (code 4).

B. – LES MODALITÉS DE VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS

Vous notifierez, dès réception de la présente circulaire, les dotations aux communes pour l'établissement de leur budget.

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution.

La DNP est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

C. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS

Vos arrêtés de versement viseront le compte, ouvert en 2012 dans les écritures du trésorier-payeur général, sous le n° «465 1200000: Dotation globale de fonctionnement – dotation nationale de péréquation – répartition initiale de l'année. Année 2012 » ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «interfacé».

En outre, vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle viseront le compte unique n° 465-1200000 «Dotation globale de fonctionnement – Opérations de régularisation» en précisant le code CDR «COL 1001000P» que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice 2012 ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2012 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «non interfacé».

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions des articles R. 421-5 du code de justice administrative, doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite, par ailleurs, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer également que, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, M. Etienne Cailly, Tél. : 01 49 27 39 65, courriel: etienne.cailly@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des collectivités locales,
ÉRIC JALON

ANNEXE 1

FICHE TECHNIQUE RELATIVE AUX CODES DNP

Code 1: Communes éligibles de plein droit.

- elles sont éligibles selon les conditions de droit commun;
- elles bénéficient d'une attribution intégrale à 100 %.

Code 2: Effort fiscal assoupli.

- elles ont un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant;
- elles sont éligibles en raison de leur effort fiscal, compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal de référence;
- elles bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2012 est réduite de moitié (tout en restant au moins égal à 90 % du montant 2011 pour la part principale).

Code 3: Communes possédant un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné.

- elles ont un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant;
- elles sont éligibles en raison de leur taux de cotisation foncière des entreprises;
- elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 4: Communes non éligibles en 2012 et bénéficiant de la garantie d'inéligibilité.

- il s'agit des communes qui, éligibles en 2011, ne le sont plus en 2012.

Code 5: Communes éligibles à la part principale en 2012 mais bénéficiant de la garantie d'attribution.

- il s'agit de toutes les communes éligibles en 2012 (selon les conditions de droit commun ou les conditions dérogatoires) et dont la référence pour le calcul de leur part principale correspond à 90 % de leur part principale en 2011, ce seuil étant supérieur à ce qu'aurait été leur dotation en 2012.

Code 6: Communes de plus de 10 000 habitants éligibles selon les conditions de droit commun.

- il s'agit des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 85 % de la moyenne de la strate et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de la moyenne de leur strate;
- elles bénéficient d'une attribution à hauteur de 100 %.

Code 7: Communes éligibles à la part principale en 2011 et en 2012 dont l'attribution en 2012 est plafonnée à 120 % de l'attribution perçue en 2011.

ANNEXE 2

CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER 2012

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, pour 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

Le nouvel article L.2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Il est également minoré ou majoré des transferts de taxe professionnelle, pris en application des dispositions de la loi n° 80-10 du janvier 1980, utilisés dans la répartition de 2011.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal sont ceux connus au 1^{er} janvier 2011.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2012 dans la population DGF 2012 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2012 dans la population DGF 2012 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la perception par les communes/groupements de la TASCOM.

1. Calcul du potentiel fiscal et financier des communes

Bases brutes d'imposition 2011	×	Taux moyen national 2011	=	[]	(a)
Taxe d'habitation	×	0,237619 ou 0,160539 (FPU)	=	[]	(a)
				+	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,19887	=	[]	(b)
				+	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,485089	=	[]	(c)
				+	
Cotisation foncière des entreprises (1)	×	0,254204	=	[]	(d)
				+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)				[]	(e)
				+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)				[]	(f)
				+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)				[]	(g)
				+	
Montant de Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)				[]	(h)
				+	
Montant de redevance des mines/prélèvements sur les jeux/surtaxe eaux minérales				[]	(i)
				+	
Transferts de TP 2009 loi de 1980 potentialisés				[]	(j)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)				[]	(k)
				+	
Montant perçu ou prélevé au titre du FNGIR				[]	(l)
				+/-	
Montant de DCRTP + GIR du groupement ventilé				[]	(m)
				+/-	
Attribution de compensation				[]	(n)
				+	
Produits du groupement sur le territoire de la commune (FA; FPZ)				[]	(o)
				+	
Produits du groupement ventilés (FPU; FPZ)				[]	(p)
				+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)				[]	(q)
				=	
Potentiel fiscal = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) + (p) + (q)				[]	(r)

(1) Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité professionnelle unique, ne pas prendre en compte le (d) qui est entièrement inclus dans les produits du groupement ventilés.

Dotation forfaitaire 2011 hors part représentant l'ancienne «part salaires»	+	<input type="text"/>	(s)
Prélèvements sur la fiscalité	-	<input type="text"/>	(t)
Potentiel financier = (r) + (s) – (t)	=	<input type="text"/>	(u)

2. Calcul du potentiel financier par habitant des communes

Potentiel financier	<input type="text"/>
Population DGF 2012 de la commune	/
Potentiel financier par habitant de la commune	=
	<input type="text"/>

ANNEXE 3

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes majoré des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

 /

Potentiel fiscal (trois taxes) et produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

 =

Effort fiscal de la commune

2. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

STRATE DÉMOGRAPHIQUE	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2011	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2012
1 0 à 499 habitants	0,157806	0,209063
2 500 à 999 habitants	0,159303	0,208567
3 1 000 à 1 999 habitants	0,161455	0,211186
4 2 000 à 3 499 habitants	0,166985	0,216004
5 3 500 à 4 999 habitants	0,173149	0,223495
6 5 000 à 7 499 habitants	0,181854	0,230015
7 7 500 à 9 999 habitants	0,19014	0,239096
8 10 000 à 14 999 habitants	0,197564	0,246513
9 15 000 à 19 999 habitants	0,201316	0,246981
10 20 000 à 34 999 habitants	0,207138	0,252283
11 35 000 à 49 999 habitants	0,215827	0,26017
12 50 000 à 74 999 habitants	0,202987	0,2473
13 75 000 à 99 999 habitants	0,180101	0,219809

14	100 000 à 199 999 habitants	0,228664	0,277928
15	200 000 habitants et plus	0,149012	0,177054

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2010

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2011

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2010

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2011

Si $t2 - t1$ est inférieur à $T2 - T1$, on conserve le produit fiscal de la commune

Si $t2 - t1$ est supérieur à $T2 - T1$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1^{er} cas

Si $t2 > t1$, $T2 - T1 > 0$ et $(t2 - t1) > (T2 - T1)$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2011	<input type="text"/>	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2011	<input type="text"/>	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2011	<input type="text"/>	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	(d)
	×	
$\left\{ t1 + (T2 - T1) \right\}$	<input type="text"/>	
	=	
Produit fiscal écrêté	<input type="text"/>	

2^e cas

Si $t2 > t1$, $t2 > T2$ et $T2 - T1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2011	<input type="text"/>	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2011	<input type="text"/>	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2011	<input type="text"/>	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	(d)
	×	
si $t2 + T2 - T1 > T2$ alors (d) × $t2 + (T2 - T1)$	<input type="text"/>	} (ou)
	×	
si $t2 + T2 - T1 < T2$ alors (d) × $T2$	<input type="text"/>	
	=	
= Produit fiscal écrêté	<input type="text"/>	

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2011 inférieur à celui de 2010, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE 4

POTENTIELS FINANCIERS, EFFORTS FISCAUX ET DNP PAR STRATE 2012

Pour chaque strate démographique de communes, les valeurs moyennes de potentiel financier et d'effort fiscal retenues pour déterminer l'éligibilité des communes sont les suivantes :

STRATE DÉMOGRAPHIQUE	POTENTIEL financier moyen 2011	POTENTIEL financier moyen 2012	% VAR	EFFORT fiscal moyen 2011	EFFORT fiscal moyen 2012	% VAR	DNP 2011	DNP 2012	% VAR
1 0 à 499 habitants	546,150172	572,185191	4,77 %	0,989136	0,943736	-4,59 %	51 747 004	53 570 053	3,52 %
2 500 à 999 habitants	610,635768	644,898553	5,61 %	1,026151	0,961578	-6,29 %	69 600 720	70 817 906	1,75 %
3 1 000 à 1 999 habitants	670,71666	701,199909	4,54 %	1,063502	0,988213	-7,08 %	85 675 323	86 423 657	0,87 %
4 2 000 à 3 499 habitants	779,504071	800,258037	2,66 %	1,100803	1,02176	-7,18 %	79 593 857	77 656 813	-2,43 %
5 3 500 à 4 999 habitants	853,815195	890,817735	4,33 %	1,138934	1,058888	-7,03 %	45 676 666	46 942 071	2,77 %
6 5 000 à 7 499 habitants	948,316628	999,613498	5,41 %	1,175324	1,079315	-8,17 %	58 527 077	56 736 506	-3,06 %
7 7 500 à 9 999 habitants	997,614474	1054,173939	5,67 %	1,208629	1,110225	-8,14 %	37 545 398	39 571 386	5,40 %
8 10 000 à 14 999 habitants	980,10789	1077,458305	9,93 %	1,264322	1,152881	-8,81 %	42 432 363	42 797 659	0,86 %
9 15 000 à 19 999 habitants	1049,982187	1176,419687	12,04 %	1,269663	1,13566	-10,55 %	27 643 770	27 849 173	0,74 %
10 20 000 à 34 999 habitants	1038,130738	1170,65055	12,77 %	1,282425	1,144094	-10,79 %	54 758 321	56 625 494	3,41 %
11 35 000 à 49 999 habitants	1147,171049	1292,768039	12,69 %	1,317649	1,176502	-10,71 %	39 417 078	41 464 815	5,20 %
12 50 000 à 74 999 habitants	1127,895338	1241,945161	10,11 %	1,26166	1,126737	-10,69 %	36 101 662	35 823 631	-0,77 %
13 75 000 à 99 999 habitants	1247,981068	1423,374905	14,05 %	1,121679	1,010024	-9,95 %	20 208 584	20 174 675	-0,17 %
14 100 000 à 199 999 habitants	1118,735028	1224,675958	9,47 %	1,414598	1,263025	-10,71 %	25 869 508	26 151 549	1,09 %
15 200 000 habitants et plus	1387,462357	1561,921458	12,57 %	0,9459	0,810924	-14,27 %	41 058 925	41 149 610	0,22 %